



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/26

Luxembourg, le 23 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-744/24 | Bank Polska Kasa Opieki

Crédit à la consommation : une banque ne peut percevoir des intérêts sur des sommes affectées au paiement de coûts liés à ce crédit

En Pologne, un consommateur a contracté un crédit à la consommation auprès d'une banque. Une partie du montant prêté a été destinée au paiement d'une assurance-crédit, dénommée volontaire. Le taux d'intérêt a été appliqué non seulement sur le montant rendu disponible en vertu du contrat de crédit, mais également sur la prime d'assurance.

Devant une juridiction nationale, le consommateur demande, notamment, que le crédit soit remboursé sans les intérêts ni les autres frais, au motif que la banque a appliqué des intérêts sur un montant incluant, outre le montant de crédit prélevé, le coût de l'assurance.

La juridiction nationale a saisi la Cour de justice pour demander si cette pratique de la banque est conforme à la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs ¹.

La Cour répond par la négative.

Elle rappelle ², d'une part, que les notions de « montant total du crédit » et de « coût total du crédit pour le consommateur », au sens de cette directive ³, sont exclusives l'une de l'autre et que, partant, le « montant total du crédit » ne saurait inclure aucune des sommes destinées à honorer les engagements convenus au titre du crédit concerné, tels que les coûts d'assurance et tout autre type de frais dont le consommateur est tenu de s'acquitter.

La Cour rappelle, d'autre part, que le « taux débiteur », tel que défini par la directive ⁴, désigne le taux d'intérêt qui s'applique au montant de crédit prélevé, ce dernier correspondant au montant total du crédit. Ainsi, le taux d'intérêt s'appliquant à l'ensemble des sommes mises à la disposition du consommateur, sont exclues celles affectées par le prêteur au paiement des coûts liés au crédit concerné et qui ne sont pas effectivement versées au consommateur. Partant, la banque ne peut pas appliquer un taux d'intérêt contractuel à ces sommes.

Le fait que ces coûts ne soient pas inclus dans le montant total du crédit ne signifie pas qu'ils ne peuvent être imposés par le prêteur, par exemple, par un taux d'intérêt proportionnellement plus élevé. Une telle solution poursuit le double objectif de la directive. D'un côté, elle facilite l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation. D'un autre côté, la transparence de ce marché, grâce à la fourniture des informations adéquates, notamment sur le taux annuel effectif global (TAEG) dans toute l'Union européenne, permettra aux consommateurs de comparer plus facilement les offres de crédit.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies,

d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2008/48/CE](#) du Parlement Européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

² Voir arrêt de la Cour du 21 avril 2016, Radlinger et Radlignerová, [C-377/14](#) (voir également le communiqué de presse [n° 43/16](#)).

³ Article 3, sous g) et sous l), de la directive.

⁴ Article 3, sous j), de la directive.